

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2017-043551

Orléans, le 25 octobre 2017

Centre Paris-Saclay  
Commissariat à l'Energie Atomique et aux  
énergies alternatives  
Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Site CEA de Saclay – INB n° 72  
Inspection n° INSSN-OLS-2017-0585 du 05 octobre 2017  
« Gestion des déchets »

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 05 octobre 2017 au sein de l'INB 72 sur le thème « Gestion des déchets ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « Gestion des déchets ». Les inspecteurs ont d'abord examiné l'organisation mise en place pour gérer les déchets produits par l'installation et les modalités de collecte, de tri et de traitement. Les inspecteurs ont ensuite vérifié, par sondage, des dossiers de colis de déchets, le suivi réalisé et la façon dont la surveillance du prestataire était exercée.

L'inspection s'est poursuivie par la visite des locaux, notamment ceux qui avaient fait l'objet de demandes d'actions correctives lors d'une inspection précédente et ceux dédiés aux zones d'entreposage. Enfin, le contrôle de second niveau réalisé sur le thème de l'inspection a été examiné.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la constitution des dossiers de colis, les zonages opérationnels et les points de collecte sont correctement menés. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté la bonne tenue de l'installation et les progrès accomplis, notamment dans l'affichage des déchets admis / interdits et de la délimitation de la zone du four à plomb.

.../...

En revanche, les inspecteurs ont relevé la présence de déchets TFA amiantés, sans mention de leur qualité nucléaire, dans une zone d'entreposage non répertoriée. L'absence d'outils de suivi, avec des indicateurs d'alerte, induit une information peu accessible.

Enfin, la surveillance du prestataire en charge de la gestion des déchets nécessite d'être renforcée.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Déchets TFA amiantés

L'arrêté du 07 février 2012 modifié précise, dans son article 6.2 :  
« II – L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants » ;

Et dans son article 6.3 :  
« (...) Il définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage ».

Des déchets TFA amiantés, conditionnés en big bags, sont entreposés dans la pièce 3C, sous la mezzanine, du bâtiment 116. Or, aucune étiquette n'indique qu'il s'agit de déchets nucléaires.

De plus, seule la travée voisine, dans cette pièce 3C, est identifiée comme zone d'entreposage, dans le plan figurant dans le chapitre 12 des RGE « Gestion des déchets » et dans celui de l'étude déchets de Saclay.

Enfin, ces déchets amiantés sont absents de la PR/043 « Gestion des déchets générés par l'INB 72 », du chapitre 12 des RGE et de l'étude déchets.

**Demande A1 : je vous demande d'identifier les déchets TFA amiantés et de les intégrer dans votre référentiel. Vous me transmettez les documents mis à jour.**

**Demande A2 : je vous demande d'examiner la déclarabilité d'un évènement significatif pour l'environnement au titre du critère 7. Vous me transmettez vos conclusions.**



### Suivi et gestion des déchets

Dans son article 6.5, l'arrêté du 07 février 2012 modifié précise :  
« L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées ».

Dans le bâtiment 118, le local SEMSA est une zone d'entreposage où les inspecteurs ont recensé 4 fûts jaunes fermés. Or, seuls 3 fûts jaunes sont notés sur le tableau de suivi visuel, affiché dans ce local. Vous avez expliqué que ce tableau visuel est mis à jour de façon hebdomadaire. Par ailleurs, l'installation ne dispose pas d'outil de suivi de la gestion des déchets, avec des informations aisément disponibles.

**Demande A3 : je vous demande de mettre en place un suivi permettant d'assurer une comptabilité précise des déchets, avec un seuil d'alerte relatif à leur durée d'entreposage. Vous m'indiquerez les modalités de ce suivi.**

☺

Surveillance du prestataire

Dans son article 2.2.2, l'arrêté du 07 février 2012 modifié précise :

« I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. (...) ».

Vous avez précisé qu'une visite annuelle de l'installation était réalisée dans le cadre de la surveillance des intervenants extérieurs. Le thème « déchets » est examiné tous les deux ans. Un point semestriel permet de vérifier l'état d'avancement des suites données aux observations formulées. En 2017, la visite a eu lieu en février, le premier point s'est tenu en avril et le suivant est envisagé en octobre /novembre.

Or, les inspecteurs ont relevé des erreurs de date, d'oubli de signature ainsi que des incohérences lors de l'examen de fiches établies et vérifiées par le prestataire. De plus, aucun écart n'a été observé en ce qui concerne les déchets produits depuis le début de cette année.

**Demande A4 : je vous demande de renforcer le programme de surveillance spécifique du prestataire en charge de la gestion des déchets. Vous me transmettez ce programme.**

☺

Correspondant déchets : rôle

Lors de l'inspection vous avez remis aux inspecteurs la fiche de fonction « correspondant déchets », émise par les services centraux du CEA. Une des missions du correspondant déchets est la participation au suivi et à la mise à jour du dossier de zonage déchets de référence de l'installation ainsi qu'au balisage du zonage déchets dans l'installation. Or, au niveau de l'INB n° 72, la gestion du zonage déchets est pilotée par l'ingénieur sûreté de l'installation. De plus, le correspondant déchets est informé des modifications de zonage par son employeur.

**Demande A5 : je vous demande de préciser la manière dont le correspondant participe à l'élaboration du zonage déchets tel qu'indiqué dans la fiche mission. Le cas échéant, vous me transmettez l'organisation mise à jour, relative à la gestion du zonage déchets. Vous y préciserez le rôle du correspondant déchets de l'INB n° 72 relatif à cette thématique.**

☺

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Correspondant déchets : contrôle technique*

Les inspecteurs ont constaté que le correspondant déchets était amené à réaliser lui-même les chargements, consignés par ses soins sur la fiche chargement.

**Demande B1 : je vous demande de me transmettre la liste des personnes qui réalisent le contrôle technique lorsque l'activité est effectuée par le correspondant déchets. Vous préciserez les modalités de la réalisation de ce contrôle et vous justifierez des compétences et qualifications de ces personnes, conformément à l'article 2.5.5 de l'arrêté du 7 février 2012.**

∞

### *Inventaire documentaire et physique de 10 fûts « inconnus »*

Lors de l'inspection INSSN-OLS-2014-0581 du 09 octobre 2014 relative à la gestion des déchets, je vous ai demandé de transmettre l'inventaire des déchets entreposés au hall ventilé du bâtiment 116 (B3). Dans votre courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/15/013 du 15 janvier 2015, vous avez transmis un inventaire partiel en expliquant qu'il restait 10 fûts à caractériser. Dans votre courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/107 du 18 avril 2016, vous vous êtes engagés à transmettre la synthèse des résultats dans la mise à jour de la réponse B3 à l'horizon T3 2016.

Or, je n'ai rien reçu à ce jour.

**Demande B2 : je vous demande de me transmettre la mise à jour de la réponse B3 de l'inspection « gestion des déchets » du 9 octobre 2014, avec la synthèse des résultats de l'inventaire réalisé.**

∞

### *Contrôle de second niveau 2017*

Un contrôle de second niveau, sur le thème « gestion des déchets » a été réalisé le 15 septembre dernier. Les inspecteurs n'ont pas pu examiner le compte rendu de ce contrôle qui n'était pas validé le jour de l'inspection.

**Demande B3 : je vous demande de me transmettre le compte rendu du contrôle de second niveau, ayant pour thème la gestion des déchets et réalisé en 2017.**

∞

## **C. Observations**

Sans objet.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL